

## Je travaille au Grand-Duché de Luxembourg



# Mes prestations familiales



Vous travaillez au Grand-Duché de Luxembourg et vous êtes (futur) parent. Vous avez droit à différentes prestations familiales telles que l'allocation de naissance ou d'adoption, les allocations familiales, le congé parental...

## L'ALLOCATION DE NAISSANCE OU PRIME D'ADOPTION



**Avez-vous droit à une allocation de naissance ou à une prime d'adoption ?**

**Oui**, vous pouvez prétendre à une allocation de naissance ou à une prime d'adoption.

Celle-ci est toujours payée par l'institution de l'état de résidence. Vous devez la demander en Belgique.



## Qui vous verse l'allocation de naissance ou la prime d'adoption ?

L'organisme payeur va dépendre de la situation professionnelle de votre ménage.

### Votre conjoint a des revenus en Belgique :

Vous devez introduire votre demande auprès d'une caisse d'allocations familiales belge.

La caisse belge à laquelle vous devez vous adresser dépend de la situation de votre conjoint :

- En cas de travail salarié, auprès de la caisse d'affiliation de son employeur ;
- En cas de maladie, chômage ou pension, auprès de la caisse d'affiliation de son dernier employeur ;
- En cas de travail indépendant, auprès de sa caisse d'affiliation pour les lois sociales ;
- Si votre conjoint n'a jamais travaillé en Belgique, auprès de l'**Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)**.

Vous pouvez introduire votre demande d'allocation de naissance **dès le 6<sup>e</sup> mois de grossesse**. L'allocation sera versée à partir du 8<sup>e</sup> mois de grossesse. Par la suite, vous devrez leur renvoyer un extrait d'acte de naissance de votre enfant.

En cas d'adoption, la demande de prime peut être introduite dès l'entame de la procédure d'adoption belge ou dès le terme de la procédure d'adoption étrangère. La prime sera versée après réception d'un dossier complet par la caisse.

### Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)

Rue de Trèves, 70 - 1000 BRUXELLES  
Tél. : 02/237 21 12 - Fax : 02/237 24 70  
[www.onafits.be](http://www.onafits.be)

### Votre conjoint n'a pas de revenu en Belgique ou bénéficie de revenus luxembourgeois :

Vous devez transmettre votre demande d'allocation de naissance ou de prime d'adoption auprès de l'**Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés** en Belgique.

La demande d'allocation de naissance est à introduire **après la naissance de l'enfant**. Elle doit être accompagnée de « l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales » délivrée par l'administration communale.

En cas d'adoption, la demande de prime peut être introduite dès l'entame de la procédure d'adoption belge ou dès le terme de la procédure d'adoption étrangère. La prime sera versée après réception d'un dossier complet par la caisse.

Au moment de la déclaration de la naissance de votre enfant né en Belgique, l'administration communale vous délivrera deux attestations de naissance. L'une d'elle – voir en haut du document - doit **obligatoirement** être envoyée vers la caisse d'allocations familiales qui vous a versé l'allocation de naissance.

**Ne perdez pas ce document, il ne vous sera délivré qu'une seule fois !**

En cas de naissance en dehors de la Belgique, un extrait d'acte de naissance délivré par l'administration communale du lieu de naissance remplacera l'attestation mentionnée ci-dessus.



## Quel est le montant de l'allocation de naissance ou de la prime d'adoption ?

Pour un premier enfant, du père ou de la mère, l'allocation de naissance ou la prime d'adoption est de 1.223,11 € <sup>(1)</sup>.

Pour les enfants suivants, elle est de 920,25 € <sup>(1)</sup>.

En cas de naissance ou d'adoption multiple, le montant versé s'élève à 1.223,11 € <sup>(1)</sup> par enfant.

Les montants de l'allocation de naissance sont identiques, quelle que soit votre activité professionnelle (indépendant, salarié, chômeur...).

<sup>(1)</sup> montants en vigueur au 01/12/2012

# LES ALLOCATIONS FAMILIALES



## Qui vous verse les allocations familiales ?

L'organisme payeur va dépendre de la situation professionnelle de votre ménage.

### Les revenus de votre ménage proviennent uniquement du Grand-Duché de Luxembourg :

Vous devez introduire votre demande auprès de la **Caisse Nationale de Prestations Familiales** du Grand-Duché de Luxembourg (**CNPF**).

Les allocations familiales sont entièrement payées, de façon mensuelle, par le Grand-Duché de Luxembourg.



Les montants alloués varient en fonction du nombre d'enfants :

- Pour un seul enfant : 185,60 € par mois ;
- Pour deux enfants : 220,36 € par mois et par enfant, soit 440,72 € par mois ;
- Pour trois enfants : 267,59 € par mois et par enfant, soit 802,77 € par mois ;
- À partir de quatre enfants : 802,77 € (montant pour trois enfants) + 361,82 € par mois pour chaque enfant à partir du quatrième enfant.

*Exemple :*

*Pour cinq enfants, le montant mensuel de vos allocations familiales s'élèvera à :  $802,77 + (2 \times 361,82) = 1.526,41$  €.*

Vous bénéficiez d'une majoration de vos allocations familiales en fonction de l'âge de votre enfant :

- Dès l'âge de 6 ans : 16,17 € par mois ;
- Dès l'âge de 12 ans : 48,52 € par mois.

D'autres situations particulières peuvent également engendrer une majoration de vos allocations familiales.

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de prendre contact avec l'**OGBL**, la **FGTB** ou avec le Service Social ou Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste** du Luxembourg.

Les allocations familiales luxembourgeoises ne sont plus indexées depuis 2006.

### Votre conjoint a des revenus en Belgique ou votre enfant y a un droit existant <sup>(2)</sup> :

C'est une caisse belge d'allocations familiales qui est compétente pour le versement de vos allocations familiales. Elle varie en fonction de la situation professionnelle de votre conjoint.  
(voir page 9 « comment introduire votre demande d'allocations familiales »)

<sup>(2)</sup> on entend par droits existants un droit acquis par un membre de votre famille vivant sous votre toit

Les allocations familiales belges de base s'élevant mensuellement à :

### 1) Pour les travailleurs salariés

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant: 90,28 € <sup>(1)</sup>;
- Pour le 2<sup>e</sup> enfant: 167,05 € <sup>(1)</sup>;
- Pour chaque enfant, à partir du 3<sup>e</sup> enfant: 249,41 € <sup>(1)</sup>.

*Exemple :*

*Pour cinq enfants, le montant mensuel de vos allocations familiales s'élèvera à :  $90,28 + 167,05 + (3 \times 249,41) = 1.005,56$  €*

### 2) Pour les travailleurs indépendants

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant: 84,43 € <sup>(1)</sup>;
- Pour le 2<sup>e</sup> enfant: 167,05 € <sup>(1)</sup>;
- Pour chaque enfant, à partir du 3<sup>e</sup> enfant: 249,41 € <sup>(1)</sup>.

*Exemple :*

*Pour cinq enfants, le montant mensuel de vos allocations familiales s'élèvera à :  $84,43 + 167,05 + (3 \times 249,41) = 999,71$  €*

A partir de juillet 2014, les montants des allocations familiales octroyés pour les travailleurs indépendants seront relevés aux mêmes montants que les prestations obtenues par les travailleurs salariés.

Vous bénéficiez également d'une majoration de vos allocations familiales en fonction de l'âge de votre enfant :

Le montant de cette majoration est de minimum 15,73 € <sup>(1)</sup> et de maximum 60,93 € <sup>(1)</sup>.

La majoration varie en fonction de la situation de votre ménage (famille monoparentale ou pas), du nombre d'enfants et des revenus de votre ménage.

D'autres situations particulières peuvent également engendrer une majoration de vos allocations familiales (enfants handicapés, orphelins).

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de prendre contact avec l'**OGBL**, la **FGTB** ou avec le Service Social ou Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.

<sup>(1)</sup> montants en vigueur au 01/12/2012



## Comment introduire votre demande d'allocations familiales ?

### Droit aux allocations familiales complètes au Grand-Duché de Luxembourg (revenus du ménage provenant uniquement du Grand-Duché de Luxembourg) :

Pour une première demande d'allocations familiales, vous devez compléter les documents suivants :

- Le formulaire de demande ;
- Le document E401, par votre administration communale de votre lieu de résidence ;
- La déclaration sur l'honneur.

A ces trois documents, vous devez joindre :

- Un extrait d'acte de naissance du ou des enfants bénéficiaires ;
- Un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ;
- Une composition de ménage récente ;
- Une attestation de fin ou de non-paiement de la caisse antérieure belge compétente ou de l'**ONAFTS** (si vous passez d'un emploi belge à un emploi luxembourgeois) ;
- Si votre enfant a plus de 18 ans, un certificat de fréquentation scolaire dans un établissement d'enseignement secondaire ;
- En cas de divorce, une copie du jugement.

La totalité de ces documents doit être envoyée à la **Caisse Nationale de Prestations Familiales**.

**Caisse Nationale des Prestations Familiales  
CNPf**

BP 394 - L-2013 LUXEMBOURG  
[www.cnpf.lu](http://www.cnpf.lu)



Nous vous conseillons d'indiquer votre numéro de matricule luxembourgeois sur tout document envoyé et de garder une copie du dossier transmis à la **Caisse Nationale de Prestations Familiales**.

L'arrivée d'un enfant supplémentaire nécessite l'envoi d'une nouvelle demande accompagnée d'une composition de ménage (sur laquelle apparaît cet enfant) et un extrait d'acte de naissance de cet enfant.

### **Droit aux allocations familiales en Belgique (revenus du ménage provenant de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg) :**

Vous devez remettre votre demande d'allocations familiales auprès de la caisse belge d'allocations familiales de votre conjoint.



Cette caisse dépend de la situation professionnelle de votre conjoint :

- En cas de travail salarié, auprès de la caisse d'affiliation de son employeur ;
- En cas de maladie, chômage ou pension, auprès de la caisse d'affiliation de son dernier employeur ;
- En cas de travail indépendant, auprès de sa caisse d'affiliation pour les lois sociales ;
- Si votre conjoint n'a jamais travaillé en Belgique, auprès de l'**Office National des Prestations Familiales pour Travailleurs Salariés**.

Le document de demande va dépendre de la caisse d'allocations familiales concernée.

En cas de doute, nous vous conseillons de rentrer votre demande auprès de l'**ONAFTS**. Cet organisme se chargera alors de transmettre votre demande à la caisse concernée.

Le montant des allocations familiales étant plus élevé au Grand-Duché de Luxembourg, vous devez introduire une demande d'**allocations différentielles** auprès de la **Caisse Nationale de Prestations Familiales**, de façon semestrielle ou annuelle.

### **Droit aux allocations familiales différentielles au Grand-Duché de Luxembourg :**

Les documents à rentrer pour une première demande sont les mêmes documents que pour la demande d'allocations familiales complètes au Grand-Duché de Luxembourg (voir page 9).

À ces documents, vous devez joindre un relevé semestriel ou annuel détaillé des allocations familiales belges reçues de la caisse d'allocations familiales de votre conjoint.

Pour les demandes (annuelles ou semestrielles) suivantes, le relevé de la caisse d'allocations familiales belges de votre conjoint ainsi qu'une composition de ménage récente sont à envoyer à la **CNPF**.



## Jusqu'à quel âge votre enfant a-t-il droit aux allocations familiales ?

Les allocations familiales luxembourgeoises sont dues **jusqu'à l'âge de 18 ans**. Si votre enfant, de plus de 18 ans, poursuit des études dans l'enseignement secondaire (général, qualification, professionnel...), les allocations luxembourgeoises seront toujours dues, et ce jusqu'à l'âge de 27 ans.

Dans cette situation, vous devez envoyer à la **Caisse Nationale de Prestations Familiales** une attestation de fréquentation scolaire au nom de votre enfant (en cas d'allocations complètes au Grand-Duché de Luxembourg ou en cas de demande de différentiel).

Si votre enfant poursuit des études supérieures au-delà de 18 ans, vous avez la possibilité de faire une demande de bourse d'études.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de l'**OGBL**, de la **FGTB**, ou de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.

Votre enfant suit un apprentissage, le bénéfice des allocations familiales luxembourgeoises peut être prolongé tout au long de cet apprentissage. La **Caisse Nationale des Prestations Familiales** est compétente pour l'octroi des allocations et ce en fonction du type d'apprentissage suivi.

Les allocations familiales belges peuvent être demandées ou maintenues en cas d'études supérieures et lors du stage d'attente de l'**Office National de l'Emploi (ONEM)**, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si votre enfant est en stage d'attente à l'**ONEM**, ou s'il a plus de 18 ans et poursuit des études supérieures, il n'a plus droit aux allocations familiales ou aux allocations différentielles au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de revenus du ménage exclusivement luxembourgeois, vous devez introduire une demande à l'**Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés** afin de percevoir les allocations familiales belges pour votre enfant.

Vous devrez joindre à votre demande d'allocations familiales en Belgique une attestation de fin de paiement de la **Caisse Nationale de Prestations Familiales luxembourgeoise**.



## Qu'est-ce que l'allocation ou prime de rentrée scolaire ?

Si votre conjoint a des revenus en Belgique, **dès la naissance**, vous recevez une **prime annuelle de rentrée scolaire** de sa caisse belge d'allocations familiales d'affiliation. Cette prime est versée avec les allocations familiales du mois de juillet.

Elle varie en fonction de l'âge de votre enfant et de la situation professionnelle de votre ménage <sup>(1)</sup> :

- De 0 à 5 ans inclus: 22,00 € ou 27,60 € ;
- De 6 à 11 ans inclus: 50,00 € ou 58,59 € ;
- De 12 à 17 ans inclus: 70,00 € ou 82,02 € ;
- De 18 à 24 ans inclus: 95 € ou 110,42 €.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'allocation de rentrée scolaire est versée annuellement à partir de 6 ans ou pour un enfant rentrant à l'école primaire. Cette prime est versée au mois d'août.

Si votre enfant n'a pas 6 ans au moment de son entrée en école primaire, vous devez fournir à la **CNPF** une attestation de scolarité pour pouvoir bénéficier de cette allocation.

<sup>(1)</sup> montants en vigueur au 01/12/2012

Cette prime de rentrée scolaire luxembourgeoise varie en fonction de l'âge de votre enfant et du nombre d'enfants dans le ménage :

- Vous avez un enfant
  - De 6 à 11 ans inclus : 113,15 € ;
  - De 12 ans et plus : 161,67 € ;
- Vous avez deux enfants
  - De 6 à 11 ans inclus : 194,02 € pour chaque enfant ;
  - De 12 ans et plus : 242,47 € pour chaque enfant ;
- Vous avez trois enfants ou plus
  - De 6 à 11 ans inclus : 274,82 € pour chaque enfant ;
  - De 12 ans et plus : 323,34 € pour chaque enfant.

En cas de perception de l'allocation de rentrée scolaire belge, vous pouvez prétendre également au différentiel grand-ducal pour cette prestation et ce en fonction de l'âge de votre enfant. Il vous sera versé avec le différentiel d'allocations familiales du deuxième semestre de l'année.



## Qu'est-ce que le boni pour enfant ?

Le boni enfant est une prestation luxembourgeoise. Celui-ci représente une attribution automatique, sous forme de prestation familiale, de la modération d'impôt pour enfant.

Il est attribué indépendamment du niveau de revenu des familles.

Le boni est accordé automatiquement en faveur de **chaque enfant pour lequel les allocations familiales luxembourgeoises sont payées** et pour les mois donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou à un complément différentiel.

Il est versé chaque mois avec les allocations familiales luxembourgeoises ou est intégré dans le calcul des allocations différentielles.

Son montant mensuel est de 76,88 € par enfant.



## Votre situation familiale influence-t-elle le versement des allocations familiales grand-ducales ?

**Oui**, votre situation familiale influence le versement de vos allocations familiales.

**Les parents non mariés** perçoivent les allocations ou le différentiel de la Caisse Nationale de Prestations Familiales si

- l'enfant est domicilié avec le parent bénéficiant de revenus luxembourgeois ;
- l'enfant est domicilié avec le parent qui ne bénéficie pas de revenus luxembourgeois **ET** reçoit une pension alimentaire de son second parent, de façon régulière, d'un montant supérieur ou égale à 150 euros (preuves à l'appui + copie jugement ou acte notarié).

Les allocations et le différentiel sont dus pour **les parents mariés ou divorcés** quel que soit le parent chez qui l'enfant est domicilié.

Ces prestations ainsi que le boni sont versés au parent chez qui l'enfant est domicilié, même s'il ne travaille pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Vous avez **un nouveau partenaire** ; s'il ne travaille pas au Grand-Duché de Luxembourg, ses enfants d'une union précédente ne pourront bénéficier des prestations familiales luxembourgeoises de votre chef uniquement si vous êtes mariés ou en partenariat légal reconnu au Grand-Duché de Luxembourg.





## LE CONGÉ PARENTAL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### ➔ Vous êtes pensionné de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg. Qui vous verse vos allocations familiales ?

Vous recevez les allocations familiales en Belgique.

La demande d'allocations familiales belges est à rentrer auprès de la caisse d'allocations familiales en fonction de votre dernière situation professionnelle belge (voir page 4). Vous devez également leur fournir une attestation de fin de paiement des allocations familiales luxembourgeoises, attestation à réclamer auprès de la **CNPF**.

Cependant, vous conservez le droit aux allocations différentielles. Vous pouvez demander celles-ci semestriellement ou annuellement selon les mêmes modalités qu'un couple qui travaille en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.



### ➔ Qui a droit à un congé parental ?

Chaque parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg a la possibilité de prendre un congé parental pour élever son enfant.

### ➔ Quelles sont les conditions d'octroi du congé parental ?

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant sous certaines conditions :

- Vous devez être occupé au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'introduction de la procédure d'adoption.
- Vous devez être occupé par le **même** employeur et affilié à l'assurance maladie pendant au moins 12 mois continus (une interruption de maximum 7 jours est tolérée) précédant le début du congé parental. Si vous n'avez pas presté 12 mois chez le même employeur, l'accord de votre employeur est obligatoire.
- Si vous êtes en contrat à durée déterminée, la période de votre congé parental doit être incluse dans la période de votre contrat de travail.
- Vous ne pouvez pas avoir d'activité professionnelle durant ce congé ou vous devez la réduire afin de vous occuper principalement de votre enfant.
- L'enfant pour lequel vous demandez le congé parental doit **avoir moins de 5 ans**, faire partie de votre ménage et bénéficier d'allocations familiales.



## Quand peut débuter votre congé parental ?

Il existe deux possibilités pour prendre votre congé parental : **le premier congé parental et le deuxième congé parental.**

Ces deux congés répondent à des critères différents :

**Le premier congé parental** doit toujours être pris à la suite du congé de maternité ou d'accueil.

**Le deuxième congé parental** peut être pris par l'autre parent à la suite du premier congé parental et ce jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de votre enfant.

En cas de deuxième congé parental, la moitié de la durée de celui-ci doit être prise avant les 5 ans de l'enfant.

**Si vous êtes seul à travailler au Grand-Duché de Luxembourg, vous pouvez choisir entre le premier ou le deuxième congé parental.**



## Quels sont les délais pour introduire votre demande de congé parental ?

### Pour le premier congé parental :

Vous devez introduire votre demande au plus tard **2 mois** avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil. Celle-ci doit être notifiée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du formulaire de demande.

Si vous travaillez depuis plus de 12 mois chez votre employeur, il ne peut pas refuser votre demande (voir conditions d'octroi page 17).

### Pour le deuxième congé parental :

Vous devez introduire votre demande **6 mois** avant le début du congé en question, par envoi recommandé avec accusé de réception, accompagnée du formulaire de demande.

Votre employeur peut reporter votre deuxième congé parental.

Le report varie en fonction du nombre d'employés de l'entreprise :

- entreprise de moins de 15 salariés : report possible de 6 mois maximum ;
- entreprise de 15 salariés et plus : report possible de 2 mois maximum.

La décision de report doit vous être notifiée dans les 4 semaines de l'envoi de votre demande.

Aucun report n'est possible en cas d'accord donné ou en cas de non-réponse dans les délais.

Dans les deux situations de congé parental, si le délai ou la forme de la demande n'est pas respecté, l'employeur peut considérer la demande irrecevable.

Les différents formulaires de demande sont disponibles dans les bureaux de l'**OGBL**, de la **FGTB** ou du service Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.



## Quelle est la durée du congé parental ?

Vous avez la possibilité de prendre un congé parental à **temps plein** ou à **temps partiel**.

La durée du **congé à temps plein** est de **6 mois**, quel que soit votre régime de travail.

La durée du **congé à temps partiel** est de **12 mois**. Pour ce type de congé, l'employeur **doit donner son accord**. Vous devez diminuer votre durée hebdomadaire de travail de 20 heures quel que soit votre régime horaire.

### Exemples

*Madame DUPONT travaille 32 heures par semaine au Grand-Duché de Luxembourg. Suite à la naissance de son enfant, elle désire prendre un congé parental. Elle a deux possibilités :*

- Prendre son congé parental à temps plein pendant 6 mois et donc ne pas travailler pendant ces 6 mois ;
- Prendre son congé parental à temps partiel pendant 12 mois (avec accord de son employeur) et réduire son temps de travail de 20 heures par semaine (soit travailler 12 heures par semaine) pendant 12 mois.

*Monsieur DURAND travaille 20 heures par semaine au Grand-Duché de Luxembourg. Suite à l'adoption d'un enfant, il désire prendre un congé parental. Il a deux possibilités :*

- Prendre son congé parental à temps plein pendant 6 mois et ne pas travailler pendant ces 6 mois ;
- Prendre son congé parental à temps partiel pendant 12 mois (avec accord de son employeur) et réduire son temps de travail de 20 heures par semaine (soit ne plus travailler) pendant ces 12 mois.

**Attention : l'indemnité versée pour le congé parental à temps plein ou à temps partiel diffère (voir page 22).**

En cas d'accouchement ou d'adoption multiple, la durée du congé est multipliée par le nombre d'enfants de la même naissance ou adoption.

**Le congé parental, quel qu'il soit, doit être pris dans sa totalité et sans interruption.**

**La reprise de votre travail après votre congé parental est également obligatoire, sous peine de remboursement des sommes perçues pendant ce congé.**



## Pouvez-vous prendre votre congé parental en même temps que votre conjoint ?

Oui, uniquement si vous optez tous les deux pour le congé à temps partiel.

Cependant, vous ne pourrez pas être présents ensemble auprès de votre enfant durant les périodes couvertes par l'indemnité de congé parental.



## Votre emploi est-il protégé pendant votre congé parental ?

Votre contrat sera suspendu et vous devez retrouver votre poste ou un poste équivalent à votre retour.

Vous ne pouvez pas être licencié durant cette période sauf pour motif grave. Dans ce cas, la fin de votre contrat mettra fin à votre congé parental.

En cas de faillite de votre employeur, votre contrat de travail et votre congé parental s'arrêtent le jour de la faillite. Une inscription au chômage en Belgique sera alors nécessaire (voir notre brochure « je suis frontalier belgo-luxembourgeois, je perds mon emploi... »).



## ➔ Comment percevoir l'indemnité de congé parental ?

Pour bénéficier de l'indemnité de congé parental, vous devez envoyer le formulaire de demande, complété et signé par votre employeur et vous-même à la **Caisse Nationale des Prestations Familiales**.

La **CNPF** se charge de verser l'indemnité de congé parental (temps plein ou mi-temps).

N'oubliez pas de déclarer la naissance de votre enfant à la **CNPF** dans les 15 jours qui suivent la déclaration à l'état civil, ainsi que la prolongation du congé de maternité en cas d'allaitement ou de naissance multiple.

## ➔ Quels sont les montants versés pour le congé parental ?

L'indemnité mensuelle versée par la **CNPF** varie en fonction du congé parental choisi, temps plein ou temps partiel :

- En cas de **congé parental à temps plein**, vous recevez **1.710,90 € net**, et ce pendant **6 mois** ;
- En cas de **congé parental à temps partiel**, vous recevez **855,44 € net**, et ce pendant **12 mois**.

L'indemnité de congé parental ne varie pas, quel que soit votre régime horaire de travail ou votre salaire.

Pendant votre période de congé parental, la **Caisse Nationale des Prestations Familiales** se charge de verser les cotisations dues vers la **Caisse Nationale d'Assurance Pension** et vers la **Caisse Nationale de Santé**.

### Attention aux règles de cumul !

Vous ne pouvez pas cumuler le 1er congé parental avec une allocation d'éducation ou un autre congé parental accordé pour le même enfant, même si ces prestations ne sont pas luxembourgeoises.

Si un parent a bénéficié d'une allocation d'éducation ou d'une autre prestation de même nature (même non luxembourgeoise) pour le même enfant, il ne peut plus bénéficier du second congé parental.

**En cas de possibilité d'octroi de prestations liées à la naissance dans deux pays**, nous vous conseillons de prendre contact avec l'**OGBL**, la **FGTB** ou le service Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**. **Le cumul de ces différentes prestations n'est pas toujours possible.**

## L'ALLOCATION D'ÉDUCATION

### ➔ Avez-vous droit à une allocation d'éducation ?

Vous n'avez pas opté pour le premier congé parental, vous pouvez demander le bénéfice de l'allocation d'éducation si vous rentrez dans un de ces 2 critères :

- Les revenus de votre ménage ne dépassent pas un certain plafond, plafond fonction du nombre d'enfants à charge dans le ménage :
  - 1 enfant : trois fois le salaire social minimum par mois, soit 69.157,08 €<sup>(3)</sup> pour l'année qui précède l'année de la demande (montant brut moins les cotisations de sécurité sociale) ;
  - 2 enfants : quatre fois le salaire social minimum par mois, soit 92.209,44 €<sup>(3)</sup> pour l'année qui précède l'année de la demande (montant brut moins les cotisations de sécurité sociale) ;
  - Plus de 2 enfants : cinq fois le salaire social minimum par mois, soit 115.261,80 €<sup>(3)</sup> pour l'année qui précède l'année de la demande (montant brut moins les cotisations de sécurité sociale).

<sup>(3)</sup> montants en vigueur au 01/10/2013

- Les conditions de revenus ne sont pas d'application pour l'obtention de l'allocation d'éducation dans plusieurs situations :
  - Votre conjoint – partenaire ne bénéficie d'aucun revenu (travail, chômage, maladie...);
  - Votre horaire hebdomadaire ne dépasse pas 20 heures par semaine (allocation d'éducation réduite);
  - Vous êtes considéré comme famille monoparentale.

**Dans la situation où vous et votre conjoint travaillez tous les deux à mi-temps au Grand-Duché de Luxembourg, vous pouvez demander tous les deux le bénéfice d'une allocation d'éducation réduite.**



## Quel est le montant de l'allocation d'éducation ?

Le montant de l'allocation d'éducation varie en fonction de votre horaire hebdomadaire.

- Vous travaillez plus de 20 heures par semaine, le montant mensuel de l'allocation d'éducation s'élève à 485,01 €;
- Vous travaillez au maximum 20 heures par semaine, le montant mensuel de l'allocation d'éducation s'élève à 242,50 €.



## Quelle est la période de droit à l'allocation d'éducation ?

Vous percevez l'allocation d'éducation **dès la fin du congé de maternité ou du congé d'accueil** et ce, jusqu'aux **2 ans** de votre enfant.

L'allocation d'éducation peut courir jusqu'aux **4 ans** de votre enfant dans certaines situations :

- Vous avez trois enfants ou plus dans votre ménage ;

- Votre enfant bénéficie d'allocations familiales majorées pour reconnaissance d'handicap ;
- La demande est introduite pour des jumeaux ou une adoption de deux enfants (même acte d'adoption).

En cas de naissance de triplés ou d'adoption de trois enfants (même acte d'adoption), vous pouvez bénéficier de l'allocation d'éducation jusqu'aux **6 ans** de vos enfants.

Vous ne pouvez pas cumuler deux allocations d'éducation ou l'allocation d'éducation et le congé parental pour deux enfants différents.

Dans cette situation, vous ne percevez qu'une seule allocation d'éducation qui sera suspendue si vous prenez un congé parental pour un autre de vos enfants.

Le paiement de l'allocation d'éducation est effectué en même temps que les allocations familiales luxembourgeoises :

- Chaque mois si vous percevez les allocations familiales directement du Grand-Duché de Luxembourg ;
- La demande est à rentrer en même temps que celle des allocations familiales en cas de perception du différentiel d'allocations familiales luxembourgeoises.



L'allocation d'éducation n'est pas due si **l'un des parents** a bénéficié de l'indemnité de congé parental luxembourgeois **consécutivement** au congé de maternité et ce pour le même enfant.

La prise du congé parental belge par l'un des parents aura également une influence sur le montant de l'allocation d'éducation. En effet, le montant perçu pour le congé parental belge sera déduit du montant de l'allocation d'éducation.



## Comment introduire votre demande d'allocation d'éducation ?

Votre demande doit être introduite auprès de la **Caisse Nationale des Prestations Familiales** au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle doit être composée de plusieurs documents :

- Le formulaire de demande d'allocation d'éducation ;
- L'attestation de l'**Office National de l'Emploi** précisant la prise ou non d'une interruption de carrière suite à la naissance de l'enfant (à réclamer au service interruption de carrière de l'**ONEM**) ;
- La preuve des revenus du ménage pour l'année qui précède l'année de la demande ;
- L'attestation précisant la période de repos de maternité (si la maman a bénéficié d'un repos de maternité en Belgique) ainsi que les montants perçus pour ce repos de maternité.

Le formulaire de demande d'allocation d'éducation est disponible dans les bureaux de la **FGTB**, de l'**OGBL** ou du service Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste** du Luxembourg.



## Avez-vous droit à des congés quand votre enfant est malade ?

Un congé pour raisons familiales est prévu pour tout salarié ayant à charge un enfant de moins de 15 ans dont l'état de santé nécessite la présence d'un parent.

La durée de ce congé est de maximum **2 jours** par enfant et par an.

Si votre enfant bénéficie de l'allocation supplémentaire pour enfant handicapé, vous avez droit à **4 jours** par an pour cet enfant.

Cependant, celui-ci **peut être prolongé** (max. 52 semaines), sur avis conforme du Contrôle médical de la **Caisse Nationale de Santé** pour les enfants atteints d'une maladie ou déficience grave.

Comme pour une incapacité de travail, vous devez avertir l'employeur dès le premier jour d'absence et lui fournir, ainsi qu'à la **CNS**, un certificat médical dans un délai de trois jours (voir la brochure « je suis malade »).

Le certificat médical doit mentionner le numéro de matricule de votre enfant et le vôtre, ainsi que la nécessité et les dates de votre présence. Celui destiné à la **CNS** doit indiquer également la pathologie dont votre enfant souffre.



## Et votre sécurité sociale ?

Votre congé parental à temps plein implique un changement de situation à la **Caisse Nationale de Santé (CNS)**.

- La **CNS** enverra de nouveaux formulaires **BL1** (comme pour un contrat de travail) à votre mutualité. Vous conserverez la même couverture que précédemment. (voir notre brochure « mes soins de santé... »)
- Quand vous reprenez votre emploi, de nouveaux **BL1** sont transmis à la mutualité.

Le service Relations Internationales de la **MSL** ainsi que la **FGTB** et l'**OGBL** peuvent vous aider dans les différentes démarches.

## GLOSSAIRE

- BL1 :** Formulaire d'inscription à la mutualité comme actif (GDL) 
- CNPF :** Caisse **N**ationale de **P**restations **F**amiliales (GDL) 
- CNS :** Caisse **N**ationale de **S**anté (GDL) 
- FGTB :** **F**édération **G**énérale du **T**ravail de **B**elgique 
- GDL :** **G**rand-**D**uché de **L**uxembourg
- MSL :** **M**utualité **S**ocialiste du **L**uxembourg (B) 
- OGBL :** **O**nofhängege **G**ewerkschaftsbond **L**etzebuerg   
(Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) (GDL)
- ONATFS :** **O**ffice **N**ational d'**A**llocations **F**amiliales pour **T**ravailleurs **S**aliés (B) 
- ONEM :** **O**ffice **N**ational de l'**E**mloi (B) 

# Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux :

## Horaire des permanences de la FGTB et de l'OGBL

www.fgtb.be - fgtb.frontaliers@fgtb.be / www.frontaliers-belges.lu - frontaliers.belges@ogbl.lu

<b>ARLON</b>	FGTB - rue des Martyrs, 80 tél +32 (0) 63 24 22 61	Lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Mercredi de 8h30 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Vendredi de 8h30 à 12h00
<b>AYWAILLE</b>	FGTB - rue Louis Libert, 22	Tous les 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> lundis du mois de 14h30 à 17h30
<b>BASTOGNE</b>	FGTB - rue des Brasseurs, 8a	Tous les mardis de 14h00 à 17h00 Tous les 1 <sup>er</sup> samedis du mois de 9h00 à 11h30
<b>HABAY-LA-NEUVE</b>	Mutualité Socialiste rue de l'Hôtel de Ville, 11	Tous les jeudis de 9h00 à 11h30
<b>VIELSALM</b>	FGTB - avenue de la Salm, 57	Tous les 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> jeudis du mois de 14h30 à 17h30
<b>VIRTON</b> * <b>NOUVEAU</b>	Grand Rue, 3 tél +32 (0) 63 24 22 61	Tous les 2 <sup>e</sup> mercredis de 13h30 à 16h00 et 4 <sup>e</sup> samedis du mois de 9h00 à 11h30 <i>* Fermé juillet et août</i>
<b>RODANGE</b>	Avenue Docteur Gaasch, 72	Sur rendez-vous. Tél. +352 50 73 86

## Horaire des agences Mutualité Socialiste en Belgique

www.mslux.be - contact.lux@mutsoc.be

<b>ARLON</b>	Rue de la Moselle, 1 tél +32 (0) 63 23 10 00	Lundi et vendredi* de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00 Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 Samedi de 9h00 à 12h00 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>
<b>ATHUS</b>	Grand Rue, 87 tél. +32 (0) 63 38 12 30	Mardi de 13h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00
<b>BASTOGNE</b>	Rue Joseph Renquin, 36 tél. +32 (0) 61 21 34 03	Du lundi au vendredi* de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h00 à 12h30 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>
<b>GOUVY</b>	Rue de la Gare, 8b tél. +32 (0) 80 33 78 98	Mardi et jeudi de 14h00 à 17h00
<b>HABAY-LA-NEUVE</b>	Rue de l'Hôtel de Ville, 11 tél. +32 (0) 63 42 40 24	Mardi de 9h00 à 12h30 Mercredi et vendredi de 14h00 à 17h00
<b>HOUFFALIZE</b>	Place Roi Albert, 27 tél. +32 (0) 61 28 93 78	Mardi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 13h30 à 17h30
<b>MESSANCY</b> Galerie du Cora	Route d'Arlon, 220 tél. +32 (0) 63 38 60 22	Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00
<b>VIELSALM</b>	Avenue de la Salm, 67 tél. +32 (0) 80 21 58 75	Mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9h30 à 12h00 Vendredi* de 13h30 à 17h00 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>
<b>VIRTON</b>	Place des Combattants, 23a tél. +32 (0) 63 58 86 20	Du lundi au vendredi* de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h00 à 12h00 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>

### Service Relations Internationales à Arlon

Rue de la Moselle, 1 - Tél. +32 (0) 61 23 11 51 - Fax +32 (0) 63 41 00 22 - [frontalier@mutsoc.be](mailto:frontalier@mutsoc.be)

Lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00 - Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30